

## **RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

### **MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES**

**Inspé de l'académie de Limoges – Université de Limoges**

**Année universitaire 2024-2025**

(texte adopté au conseil d'institut du 12 juin 2024 et à la CFVU du 18 juin 2024)

- Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges au sein de l'université de Limoges,
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges au sein de l'université de Limoges
- Vu les dispositions de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » portant sur la création des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) ;
- Vu le code de l'éducation,
- Vu le Règlement général des études de l'Université de Limoges,

\*\*\*\*\*

Les modalités arrêtées dans le présent règlement s'appliquent au master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF) et aux diplômes universitaires associés, pour l'année universitaire 2024-2025.

Des dispositions particulières s'appliquent à l'Initiation aux Métiers de l'Enseignement dans le Système Éducatif Français (iMEEF) dispensée par l'Inspé de l'académie de Limoges et aux diplômes universitaires portés par l'Inspé de l'académie de Limoges.

\*\*\*\*\*

### **1. ORGANISATION GENERALE**

Le master MEEF comporte 4 mentions :

- Mention 1 : « premier degré »
- Mention 2 : « second degré »
- Mention 3 : « Encadrement éducatif »
- Mention 4 : « Pratiques et Ingénierie de la Formation » (P.I.F.)

L'architecture des études en master MEEF est fondée sur deux années par mention ou parcours de mention, organisées sur quatre semestres, correspondant à 120 crédits, conduisant au diplôme de Master, à l'exception de la mention « Pratiques et Ingénierie de la Formation » (P.I.F.), organisée sur deux semestres (année de master 2).

L'année universitaire se compose de deux semestres d'enseignement, de périodes de stages et de

deux sessions d'examens.

Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE). Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS) représentant le volume de travail nécessaire à son obtention. Les UE sont constituées d'une ou plusieurs matières, elle(s)-même(s) affectée(s) d'un coefficient. Les UE comme les matières sont définies par un code informatique (voir structure des enseignements mise en ligne sur le site de l'Inspé de l'académie de Limoges).

## 2. CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

### 2.1 Présentation générale

Pour chaque semestre, les connaissances et compétences des étudiants dans les différentes matières sont appréciées :

- soit par un examen terminal (écrit et/ou oral) et un contrôle continu ;
- soit uniquement par un examen terminal (écrit et/ou oral) ;
- soit uniquement par un contrôle continu.

La 1<sup>ère</sup> session d'examens a lieu fin décembre et début janvier pour les semestres impairs, en mai/juin pour les semestres pairs.

La 2<sup>ème</sup> session d'examens a lieu en juin-juillet pour les semestres impairs et pairs.

Les deux sessions sont espacées de deux semaines au moins.

Les règles de calcul des résultats et les modalités précisées ci-dessous sont gérées informatiquement par le logiciel APOGEE.

### 2.2 Régime d'études

Le régime d'études est l'ensemble des règles liées à l'organisation des enseignements et des examens, et qui s'imposent à l'étudiant ; il précise les exigences relatives à l'assiduité aux cours et aux modalités de contrôle des connaissances et compétences.

Le régime d'études est choisi par l'étudiant en début d'année universitaire par son **inscription pédagogique**, qui vaut inscription aux examens.

- Le **régime général** : pour les étudiants assidus, qui doivent assister aux cours magistraux (CM), aux travaux dirigés (TD) et aux travaux pratiques (TP). Dans le cadre de ce régime, l'évaluation est faite par des contrôles continus réguliers, garants d'une acquisition progressive des savoirs et compétences, et/ou des contrôles terminaux.
- Le **régime spécial** : pour les étudiants qui justifierait de leur impossibilité de suivre cours, travaux dirigés. Le règlement des études de l'université de Limoges précise les conditions d'éligibilité des étudiants pour le régime spécial, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations et aux articles L 611-9 et L 611-11 du code de l'éducation. Les étudiants sont de ce fait dispensés d'assiduité, sauf pour les travaux pratiques, et ne sont évalués que par les contrôles terminaux placés pendant les sessions d'examens.

Les étudiants boursiers (soumis à une obligation d'assiduité) et les étudiants contractuels-alternants ne peuvent prétendre au régime spécial. Plus généralement, le régime spécial n'est pas de droit ; il est soumis à l'accord du responsable de formation et de la direction de l'Inspé de l'académie de Limoges.

### **2.3 Mécanismes de compensation et capitalisation**

Pour les mentions 1, 2 et 3, la compensation s'effectue :

- entre les éléments d'une UE, sauf pour le stage du S2 et du S4 dans l'UE 3 et pour la langue vivante au S3 pour la mention 1, au S4 pour les mentions 2 et 3 qui, quand la note est inférieure à 10/20, ne peuvent être compensés ;
- entre les UE d'un même semestre, sauf pour l'UE 2 (des mentions 1 et 2) et pour les notes de stage du S2 et du S4, et pour la langue vivante au S3 de la mention 1 et au S4 des mentions 2 et 3 qui, quand la note est inférieure à 10/20, ne peuvent être compensés ;
- entre deux semestres consécutifs correspondant à la même année universitaire, en respectant les règles précédentes.

Le seuil de 7/20 s'applique au niveau des UE et bloque la compensation (voir paragraphe 3).

Pour la mention 4 :

- Il n'y a pas de compensation entre UE, ni au sein d'un semestre ni à l'année.
- Une note à l'un des enseignements inférieure ou égale à 8/20 est éliminatoire pour l'obtention du diplôme.

La **capitalisation** s'effectue :

- au niveau des UE : une UE acquise l'est définitivement. Elle est capitalisable sous forme de crédits ECTS ; elle ne peut être repassée.
- au niveau des matières : les notes supérieures ou égales à 10/20 sont acquises et reportées à la seconde session de l'année universitaire concernée lorsque l'UE n'est pas obtenue lors de la première session, et d'une année universitaire à l'autre. Cela ne concerne qu'une même année du diplôme.

**La validation du stage du S2 et du S4 et de la langue vivante au S3 pour la mention 1 et au S4 pour les mentions 2 et 3 du master MEEF est obligatoire pour l'obtention du diplôme : la note obtenue n'est jamais compensable.**

### **2.4 Anonymat des copies**

Les copies des épreuves terminales ou d'examens ponctuels sont anonymes. L'anonymat est levé par le personnel de la scolarité.

### **2.5 Jurys**

Les jurys de parcours et de diplôme sont composés des correcteurs et examinateurs intervenant dans le parcours ou le diplôme, et placés sous la responsabilité d'un président et d'un vice-président désignés par arrêté de la Présidente de l'Université sur proposition du directeur de l'Inspé de l'académie de Limoges.

Les jurys peuvent attribuer des points, dits « points de jurys », aux UE ou à la moyenne générale du semestre ou de l'année. Ces points de jurys sont accordés pendant les délibérations en regard des résultats de l'étudiant et de son implication dans la formation (stage y compris).

Les jurys peuvent, lorsque c'est opportun, lever le seuil de 7/20 à l'UE.

### 3. ADMISSION A LA MATIERE, AUX UE, AU SEMESTRE, A L'ANNEE, AU DIPLOME

#### 3.1 Admission à la matière

Une matière est acquise dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20, et ce jusqu'à la seconde session lorsque l'UE n'est pas obtenue lors de la première session. La capitalisation des matières, lorsque la note est supérieure ou égale à 10/20, est acquise d'une année universitaire à l'autre. La note de zéro ne constitue pas une note éliminatoire.

#### 3.2 Admission à l'UE

Une UE est acquise définitivement dès lors que la moyenne générale des matières qui la composent, affectées de leurs coefficients, est supérieure ou égale à 10/20, dans le respect des règles de compensation (voir paragraphe 2.3).

#### 3.3 Admission au semestre

Un semestre est définitivement acquis et validé :

- si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE composant le semestre, dans le respect des règles de compensation (voir paragraphe 2.3) ;
- ou par compensation entre les UE composant le semestre, dans le respect des règles de compensation (voir paragraphe 2.3).

L'admission au semestre ne pourra être prononcée que si l'étudiant s'est **effectivement présenté aux évaluations de toutes les matières des UE composant le diplôme.**

Un semestre validé vaut **30 crédits ECTS.**

La validation du semestre par compensation a lieu sauf en cas de seuil bloquant et dans le respect des règles de compensation (voir paragraphe 2.3). Il y a seuil bloquant si l'étudiant a obtenu une note **strictement inférieure à 07/20** à une des UE au moins.

#### 3.4 Admission à l'année

L'année est validée :

- si l'étudiant a obtenu une note **supérieure ou égale à 10/20** à chaque semestre composant l'année,
- ou par compensation entre les semestres composant l'année, dans le respect des règles de compensation (voir paragraphe 2.3).

La validation de l'année par compensation entre les semestres a lieu sauf en cas de seuil bloquant et dans le respect des règles de compensation (voir paragraphe 2.3).

**N.B. :** L'engagement étudiant pourra être pris en compte pour l'octroi d'un bonus, décidé lors du jury de parcours, selon les modalités définies par l'Université de Limoges.

#### 3.5 Admission au diplôme

L'admission au diplôme ne pourra être prononcée que si l'étudiant a effectivement :

- **validé tous les semestres composant le diplôme ;**
- **effectué les stages prévus ;**
- **rendu et soutenu son travail de recherche ;**

faute de quoi le mécanisme de compensation ne s'appliquera pas.

La validation du diplôme par compensation entre les semestres a lieu sauf en cas de seuil bloquant

et dans le respect des règles de compensation (voir paragraphe 2.3).

### 3.6 Absences

L'assistance aux cours (CM, TD, TP) est **obligatoire** pour tous les étudiants inscrits sous le régime du contrôle continu.

L'absence à un examen en contrôle continu ou terminal, même justifiée, **ne pourra être rattrapée que dans le cadre de la seconde session. L'étudiant sera déclaré « défaillant » lors des résultats de la première session.**

Dans le cas des **étudiants soumis à l'obligation d'assiduité**, des autorisations d'absence ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement, sur demande motivée adressée à la direction adjointe ([inspe-direction-stagiaires@unilim.fr](mailto:inspe-direction-stagiaires@unilim.fr)) et selon le protocole rappelé sur le site internet de l'Inspé de l'académie de Limoges, dans la rubrique « documents ».

## 4. ADMISSION AU NIVEAU SUPERIEUR -REDOUBLEMENT

### 4.1 De licence en master MEEF 1<sup>ère</sup> année

Les trois mentions du master MEEF sont soumises à des capacités d'accueil en 1<sup>ère</sup> année, et la 4<sup>e</sup> mention pour la 2<sup>e</sup> année, approuvées par le conseil d'administration de l'Université de Limoges le 22 décembre 2023.

Les étudiants titulaires d'une licence générale peuvent être admis en 1<sup>ère</sup> année du master MEEF, en fonction de leur domaine de formation et de la capacité d'accueil du parcours correspondant.

L'admission est prononcée par une commission mandatée par le conseil d'institut et dont la composition fait l'objet d'un arrêté de la présidence de l'université de Limoges.

Un étudiant ayant validé au moins **168 crédits** de son parcours en licence pourra passer en 1<sup>ère</sup> année de master, après avis de la commission d'admission. Il lui appartiendra néanmoins de valider, parallèlement au master, les UE manquantes de licence, et ce avant la fin du master 1, faute de quoi le master 1 ne pourra être validé.

### 4.2 Entrée en master MEEF 2<sup>e</sup> année

L'accès au master 2 est subordonné à l'obtention du master 1 mention MEEF ou du master 1 d'un autre master sous certaines conditions ou à l'obtention d'un diplôme équivalent.

Des admissions conditionnelles sont possibles si l'étudiant a validé 54 ECTS en M1.

Pour la mention « premier degré », l'étudiant peut être admis en 2<sup>ème</sup> année sur un autre site départemental.

Les étudiants titulaires d'une maîtrise ou ayant obtenu une 1<sup>ère</sup> année de master peuvent être admis dans la mention 4 « Pratiques et Ingénierie de la Formation », en fonction de la capacité d'accueil et sur avis de la commission d'admission.

L'accès en 2<sup>e</sup> année de Master peut se faire à l'issue d'une V.A.P.

### 4.3 Redoublement

Le redoublement n'est en aucun cas de droit.

Pour ce qui concerne la mention « premier degré », s'il est accordé, il ne l'est pas nécessairement sur le même site départemental.

L'étudiant concerné est proposé au redoublement sur délibération de la commission pédagogique d'admission du parcours et après avis du jury de délibération du master.

## 5. ÉQUIVALENCES

La demande d'équivalences pour une ou plusieurs matières est à formuler auprès du service de la scolarité de l'Inspé de l'académie de Limoges avec une lettre de motivation indiquant les équivalences demandées et en joignant les relevés de notes et/ou autres justificatifs demandés par le responsable de formation.

La décision d'équivalence est prononcée par une commission réunissant a minima le responsable de mention et le responsable de formation ou le responsable de site concerné.

L'équivalence peut être assortie d'une dispense d'assiduité, sauf dans le cas de la langue vivante pour la mention « premier degré ».

## 6. TRAVAUX DE RECHERCHE

### 6.1 Dépôt du sujet

Le sujet du travail de recherche (mémoire ou article selon le cas) devra être déposé sur la plate-forme pédagogique Moodle, selon les modalités communiquées par les responsables de formation en accord avec la direction-adjointe de l'Inspé de l'académie de Limoges en charge de la recherche.

### 6.2 Modalités de soutenance

Les travaux de recherche correspondant à des UE de master 1 doivent être soutenus avant la date d'inscription en master 2. Ceux de master 2 doivent être impérativement soutenus avant le 30 septembre de l'année en cours.

Les travaux de recherche de master 1 sont soutenus, selon les parcours ou mentions, devant un jury composé d'**au moins deux enseignants**.

Le mémoire de recherche devra être déposé sur la plate-forme pédagogique Moodle, selon les modalités communiquées par les responsables de formation en accord avec la direction-adjointe de l'Inspé de l'académie de Limoges en charge de la recherche.

Les travaux de recherche de master 2 sont soutenus devant un jury composé d'**au moins un enseignant-chercheur ou un enseignant docteur et un enseignant non nécessairement docteur**.

Les soutenances de Master 1 et Master 2 sont publiques et font l'objet d'une communication préalable par voie d'affichage portant le nom du candidat, le sujet du mémoire, la composition du jury, le lieu (n° de salle) et la date de soutenance. **Le délai de publication est fixé à 15 jours ouvrables** au moins avant la date de soutenance prévue.

## 7. EXAMENS – RESULTATS

### 7.1 Déroulement des examens et documents autorisés (en application du règlement général des études de l'Université de Limoges)

Seuls sont autorisés les documents **expressément indiqués sur les sujets d'examens et/ou dans les modalités particulières de contrôle des connaissances et de compétences**.

Par défaut, toute épreuve écrite exclut l'usage de documents, dictionnaires, notes manuscrites ou calculatrices, téléphones portables ou objets connectés.

Les candidats aux examens sont invités à respecter scrupuleusement ces consignes ainsi que celles concernant l'installation dans les salles d'examen et le déroulement des épreuves, faute de quoi ils

s'exposeraient à une sanction pour fraude ou tentative de fraude devant les instances disciplinaires de l'Université de Limoges.

## 7.2 Proclamation des résultats

Les résultats d'admission à chaque session ne sauraient être publiés ou communiqués avant la tenue de la délibération de jury de diplôme, susceptible d'ajouter des points de jury aux UE, semestre, année.

La proclamation des résultats est effectuée par voie d'affichage à l'Inspé de l'académie de Limoges. Les résultats individuels sont également accessibles sur l'ENT.

Dans les jours suivant la délibération de diplôme, un relevé de notes tenant lieu d'attestation de résultats est adressé à chaque étudiant inscrit aux examens.

## 7.3 Mentions

Une mention à l'année est attribuée, calculée sur 20 selon le barème suivant :

- **note  $\geq 10/20$  = mention passable ;**
- **note  $\geq 12/20$  = mention assez bien ;**
- **note  $\geq 14/20$  = mention bien ;**
- **note  $\geq 16/20$  = mention très bien.**

## 8. VOIES ET DELAIS DE RECOURS APPLICABLES A L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Un étudiant estimant devoir contester la décision de l'administration peut former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :

Mme La Présidente de l'université de Limoges, Hôtel de l'Université

33, rue Fr. Mitterrand, BP 23204

87032 LIMOGES cedex 01.

- soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.

- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, l'étudiant dispose à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.